



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 10 décembre 2021
Convocation du : 3 décembre 2021
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le dix décembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, Mme LEROUX
Mme DE PARIS, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. LANDLER,
M. PLOUY, Mme HALOS

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M. DERONNE et M. QUESTE,
M. BLACTOT et Mme MARZAK-AFFAOUI, M. AIT EL HAJ et Mme PRINGUEZ,
Mme LERNER-BERTRAND et Mme TANGHE, M. PICKEU et M. VANNESTE,
M. CATTOIRE et Mme CASIER, M. DEBUISSON et M. BRUNET, M. BAILLEUL et
Mme NAEYE, Mme DELANNOY-CUISINIER et Mme DELESTREZ, M. DERUYTER
et Mme BAURANCE, M. VANGAEVEREN et M. BAILLON, M. TISON ont délégué
respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, Mme COBBAERT,
Mme DE PARIS, Mme DUBREU, M. MARIE, Mme GUSTIN, M. MERTEN,
M. MONPAYS, Mme LEROUX, M. PLOUY, M. LANDLER, Mme HALOS
conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DUBREU

DE21.149

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
REGLEMENT GENERAL, INTERIEUR ET DES ETUDES

Autorisation - Approbation

0380

La refonte du règlement général, intérieur et des études de l'École municipale de musique de 1997 est indispensable à son bon fonctionnement.

Ce règlement fixe les engagements entre la municipalité et les élèves bénéficiant du service. Il informe des modalités pratiques d'inscription et d'admission, des conditions de location d'instrument, de la tarification et la facturation ainsi que des mesures disciplinaires. Il précise l'engagement attendu des élèves et de leur famille.

Le directeur de l'école de musique est garant de son application.

Toute nouvelle inscription vaut acceptation du règlement. Il sera communiqué aux familles au moment de l'inscription et il sera disponible par voie d'affichage dans les locaux .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider le règlement général, intérieur et des études de l'École municipale de musique.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,



Pour expédition conforme,
Le-Maire,

Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-215900176-20211210-DE21149-DE



ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Règlement Général, Intérieur Et des Études

SOMMAIRE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Page 1

RÈGLEMENT INTERIEUR

Page 4

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Page 12

PRÉAMBULE

L'inscription à l'Ecole de Musique constitue un acte individuel volontaire. La Ville d'Armentières place la Culture comme élément fondateur du développement personnel.

A ce titre, elle consacre des moyens importants à l'accès à la culture, et plus particulièrement à l'école municipale de musique.

Ainsi, s'inscrire à l'école de musique relève d'un engagement personnel et volontaire, où chacun – élève comme institution – s'engage et se donne les moyens de réussir.

L'inscription marque également le souhait de tirer pleinement profit de l'enseignement dispensé à l'école.

Obtenir un bon résultat, qui sera finalement source de plaisir, nécessite donc un suivi assidu de l'ensemble des disciplines enseignées, et un entraînement régulier, notamment pour l'étude d'un instrument.

En particulier, pratiques individuelles et pratiques collectives sont complémentaires et indissociables.

Le présent règlement, conforme aux préconisations du Schéma Directeur National d'Organisation des Études Musicales, a pour objet d'organiser au mieux les enseignements.

L'élève, avec l'aide éventuelle de ses parents, s'engage donc librement à le suivre.

Nous vous souhaitons bonne lecture de ces règles de vie commune, et pleine réussite dans cette année de découverte ou de pratique musicale, que nous espérons placée sous le signe du plaisir partagé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le



ID : 059-215900176-20211210-DE21149-DE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 1

Le Règlement Général de l'École de Musique est divisé en deux sections :

- **Règlement Intérieur.**
- **Règlement des Études.**

Les élèves, leurs parents ou représentants légaux sont tenus de connaître les dispositions du présent règlement.

L'inscription ou la réinscription à l'école de musique implique leur acceptation sans réserve.

ARTICLE 2

Le Directeur, sur la base d'un projet culturel et pédagogique, a le devoir de veiller au respect et à la parfaite application du présent règlement qui sera remis à tout élève lors de sa première inscription.

ARTICLE 3

A) L'École de Musique est un service public.

Son activité se manifeste par :

- L'enseignement de toutes les disciplines musicales relevant de sa compétence.
- Des Pratiques Collectives permettant aux élèves de participer aux formations de Musique de Chambre, Orchestres, Ensembles Vocaux ou Instrumentaux.
- La participation à la vie musicale de l'École et de la ville (Animations, Auditions d'élèves, Concerts, Expositions, Master Class).

B) L'objectif de l'École de Musique est de former de bons amateurs grâce à une solide culture musicale, tout en donnant à ceux qui le désirent et en ont les aptitudes, les fondements indispensables leur permettant l'accès à l'enseignement artistique supérieur à finalité professionnelle.

C) Les inscriptions pédagogiques et administratives se déroulent selon les modalités fixées par le Directeur.

Les cours commencent après les inscriptions, à une date fixée chaque année.

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
TRAIT D'UNION
CITÉ CULTURELLE ET SOCIALE
57, RUE PAUL BERT
59280 ARMENTIÈRES

TÉL: 03.61.76.05.26

E-MAIL: ecolemusique@ville-armentieres.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-215900176-20211210-DE21149-DE

RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- A) Tout élève mineur doit être inscrit par ses parents ou tuteurs.
- B) Tout élève venant d'un autre établissement doit justifier son niveau soit par un certificat, soit par un examen d'admission.
- C) En fonction des places disponibles, l'école de musique peut être amenée à mettre en place des listes d'attente.
- D) Les élèves doivent être en bon état de santé et de propreté.

L'établissement peut être amené à refuser l'accès à tout élève ou toute personne qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaire.

ARTICLE 2

FRAIS D'INSCRIPTIONS / PERCEPTION REDEVANCES

- A) Le montant des droits d'inscriptions et de location d'instrument est fixé par le Conseil Municipal sur la base des revenus de la famille (ils sont exigibles au moment de l'inscription ou de la réinscription – Elles-mêmes sont subordonnées à son acquittement).
- B) **Les élèves effectuent une pré inscription auprès de l'école de musique et sont invités à compléter le volet administratif du dossier en Mairie d'Armentières (rez de chaussée de l'Hôtel de Ville). L'inscription n'est définitivement confirmée qu'après enregistrement du dossier complet.**
- C) Le non paiement du droit de scolarité après rappel écrit met fin à la scolarité de l'élève.

ARTICLE 3

DÉMISSIONS – DÉSISTEMENTS CONGÉS

- A) **Toute démission ou tout désistement, même précédant la rentrée scolaire, doit être signalé par écrit et ne donne en aucun cas droit au remboursement des frais, de même tout trimestre commencé est considéré comme dû.**

- B) Le Directeur peut accorder aux élèves qui le souhaitent un congé d'études pour une période maximale de 1 an.

Cette demande doit être formulée par écrit et adressée au Directeur.

L'élève réintègre l'année suivante le degré où il était classé auparavant.

Toute demande de congé ou dérogation doit être accompagnée de justificatif.

- C) L'octroi d'un congé ou la démission de l'élève ne donne pas lieu au remboursement ou exemption des frais sauf s'ils sont obtenus avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4

ABSENCES

Toute absence devra être immédiatement justifiée par une lettre des parents ou de l'élève s'il est majeur, adressée au Directeur, et en cas de maladie, par un certificat médical annexé.

- A) Toute absence non justifiée fera l'objet d'un courrier adressé aux parents ou tuteurs.
- B) Trois absences non justifiées dans une année scolaire pourront entraîner la radiation de l'élève concerné des registres de l'établissement, après avis du Conseil d'Etablissement.
- C) Trois absences non justifiées dans une des disciplines complémentaires obligatoires (chorale, musique de chambre, orchestre) entraîneront la radiation de l'élève concerné des listes lors des contrôles ou examens de fin d'année.
- D) L'absence même motivée aux examens de fin de cycle entraîne le maintien de l'élève dans le cycle à la rentrée suivante.
- E) Les horaires de cours doivent être respectés avec la plus grande précision.

Sauf cas de force majeure, les élèves doivent être impérativement ponctuels aux dates et heures d'examens.

Tout retard non justifié sera considéré comme une absence.

- F) Pour toutes les maladies contagieuses, les familles sont tenues de se faire délivrer un certificat médical autorisant la réintégration de l'élève en milieu scolaire.

ARTICLE 5

DISCIPLINE

Sans discipline librement consentie, il n'est pas possible de dispenser un enseignement de qualité.

A) Tout manquement à la discipline fera l'objet d'une des mesures suivantes, par ordre de gravité :

- **Réprimande verbale par le professeur ou le Directeur.**
- **Avertissement écrit.**
- **Radiation (2^{ème} avertissement).**

B) Une tenue correcte est de mise dans l'établissement.

C) Il est interdit de fumer dans les locaux (*Décret n° 2006-1386 du 15/11/06*).

D) Tout élève coupable de fraude à un examen sera radié sans possibilité de remboursement du droit d'inscription.

ARTICLE 6

CONDITIONS DE LOCATION D'INSTRUMENTS

A) L'Ecole de Musique peut louer aux familles des instruments (*sauf : piano – percussion – batterie – orgue*) pendant les quatre premières années d'études.

B) Une redevance annuelle sera exigée ainsi qu'un engagement écrit du locataire qui devra en outre attester que l'instrument est bien assuré.

C) Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

D) La location ne pourra excéder la durée de quatre années scolaires.

Celle-ci pourra être renouvelée, à titre exceptionnel, dans les cas suivants :

- **Instrument dont le prix d'achat est particulièrement élevé.**
- **Précarité de la situation sociale des parents ou tuteurs de l'élève (après examen du dossier et présentation de pièces justificatives).**
- **Dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur dans la mesure des disponibilités du parc instrumental.**

- E) Une mise à disposition provisoire (trois mois au maximum) sera gracieusement consentie en remplacement d'un instrument indisponible (réparation, délai de livraison, ...) dans la limite des instruments disponibles.
- F) L'entretien et l'assurance des instruments en location sont à la charge du locataire.
- G) En cas de détérioration, de perte ou de non restitution d'un instrument de musique prêté, l'utilisateur est tenu d'assurer son remplacement par un exemplaire neuf, de la même marque et du même type.
Si l'instrument concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix public d'achat moyen d'un instrument du même type sur tarif du fournisseur de l'École de musique.
En cas de non respect des clauses énoncées ci-dessus, un titre de recette correspondant à la valeur à neuf de l'instrument, suivant devis, pourra être émis à l'encontre des usagers concernés.**
- H) L'inscription en classe de PIANO implique de la part des familles l'achat ou la location d'un piano en bon état de fonctionnement (pas d'instrument électronique).**

ARTICLE 7

FRÉQUENTATION DES LOCAUX

- A) Durant les horaires réservés à l'enseignement, les locaux sont utilisés pour les cours selon une répartition établie en début d'année et soumise à l'approbation de la Direction.
- B) Les élèves sortent de l'École de Musique sans contrôle, après leurs cours, après une répétition ou en cas d'absence d'un professeur. Ils sont donc tenus de consulter systématiquement le tableau d'affichage conformément à l'article 12.
- C) Il est interdit de pénétrer dans une salle de cours, d'examen ou de concours sans y avoir été invité et de troubler les activités pédagogiques, artistiques ou examens qui s'y déroulent.
- D) L'accès des élèves ou de leur famille se fait uniquement par l'entrée située à la cité Culturelle sous le préau.

ARTICLE 8

En dehors des cas évoqués à l'article 7, les élèves sont autorisés à utiliser certaines classes aux conditions suivantes :

- Inscription auprès de l'accueil lors de la remise des clés et remise de la clé après usage.
- Engagement à restituer la classe au bout d'une heure d'utilisation ou en cas de nécessité.
- Le travail collectif dans les salles ne peut être envisagé qu'à la demande du ou des professeurs concernés et fait l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le Directeur.

La possibilité d'accéder aux classes n'est pas un droit systématique accordé aux élèves. Le Directeur peut y mettre fin à tout moment pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.

ARTICLE 9

Sauf indication contraire, précisée par le Directeur, les cours n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires dont le calendrier suit celui de l'Éducation Nationale (Académie de Lille).

ARTICLE 10

Pour toute participation à une manifestation publique extérieure à l'École de Musique, les élèves sont tenus d'adresser une demande d'autorisation au Directeur, si ceux-ci font valoir leur appartenance à l'établissement.

Cette demande doit être établie sous couvert de leur professeur.

ARTICLE 11

Le recours à la photocopie des partitions musicales protégées est illégal (*loi du 1^{er} Juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle*) : tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les partitions et méthodes demandées par les professeurs.

ARTICLE 12

Les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire (dates d'examens, concours, résultats, absences éventuelles de professeur, ...) sont communiquées par voie d'affichage. Elles sont réputées connues dès ce moment.

ARTICLE 13

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance " responsabilité civile " pour leur(s) enfant(s).

Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux instruments ou aux partitions mis à la disposition des élèves seront imputées aux responsables.

ARTICLE 14

Les matériels ou instruments laissés en dépôt à l'École de Musique par les élèves le sont à leurs risques et périls exclusifs.

L'usage des 2 roues et les animaux, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans la cour et dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 15

Les parents ne sont pas admis dans les salles de classe (sauf accord du professeur) mais ils peuvent demander une entrevue aux enseignants, par l'intermédiaire d'une lettre remise à l'enfant, à défaut en téléphonant au secrétariat qui transmettra la demande.

Afin de ne pas pénaliser le travail de tous, il est demandé de ne pas déranger les professeurs avant ou pendant les cours.

ARTICLE 16

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, que tous les élèves assistent aux auditions et concerts organisés par l'École de Musique.

ARTICLE 17

Le secrétariat est ouvert du lundi de 13h30 à 18h et du Mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 – fermé le samedi.

Le Directeur reçoit exclusivement sur rendez-vous.

ARTICLE 18

Chaque parent d'élève reçoit un exemplaire du Règlement au moment de l'inscription.

ARTICLE 19

Aucun professeur, élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le Règlement de l'École de Musique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le



ID : 059-215900176-20211210-DE21149-DE

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Dans l'esprit du schéma-directeur de l'organisation pédagogique des écoles de musique et de danse, les études sont structurées en trois cycles :

- **1^{er} et 2^{ème} cycle = cycle court.**
- **1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycle = cycle long.**

Il est clair que l'enseignement dispensé tout au long des deux premiers cycles ne tend qu'à assurer une formation musicale générale propre à permettre aux élèves d'effectuer ensuite un choix conforme à leurs motivations d'avenir.

L'évaluation, axée en grande partie sur le principe du contrôle continu (sous toutes ses formes : avec et sans public, interne avec seuls les professeurs, externe avec le concours des personnalités compétentes) tiendra compte, tout au long des deux premiers cycles, des contingences ainsi que du degré d'investissement et de motivation de chacun.

Les élèves peuvent s'ils le souhaitent choisir le cycle court et s'arrêter en fin de cycle II après l'obtention du Brevet de Fin de Cycle II ou choisir le cycle long et continuer jusqu'à l'obtention du Certificat de Fin d'Études Musicales cycle III.

Après l'obtention du certificat de Fin d'Études cycle III (en classes de Formation Instrumentale et de Formation Musicale), l'élève pourra s'il le souhaite continuer un cycle de perfectionnement appelé " Supérieur " puis " Excellence ".

Les études musicales se déroulent suivant 3 axes :

- 1) Formation Musicale.**
- 2) Formation Instrumentale.**
- 3) Pratiques Collectives.**

Chaque élève reçoit chaque semaine selon son niveau un ou deux cours de Formation Musicale, un cours de Formation Instrumentale, un cours de Chorale ou d'Ensemble et d'Orchestre.

Cela représente environ 3 à 4 heures d'enseignement par semaine ; ces différentes formations forment un tout et ne sont pas dissociables.

I – FORMATION MUSICALE

Les cours de Formation Musicale sont obligatoires pour tous les élèves.

Le cursus de Formation Musicale comprend trois cycles à partir de l'entrée en C.E.1 à l'École Primaire.

A) Eveil Musical (Jardin Musical)

Il se fait à partir de **trois ans**, en tenant compte des niveaux dans lesquels se trouvent les enfants à l'école maternelle : section Petits – Moyens – Grands – C.P.

L'enseignement est basé sur le sensoriel, la pratique vocale et instrumentale (petites percussions) et le début du codage.

Au cours de l'année de C.P., ils commencent à acquérir quelques unes des bases principales de la Formation Musicale.

Le mode d'évaluation est le contrôle continu, sans aucun redoublement.

Les enfants sont en éveil musical jusqu'à leur entrée en C.E.1 à l'école primaire.

B) Cycle I

Le cycle I comprend quatre années (Cycle I niveau 1, 2, 3 ou 4) avec possibilité de passage anticipé (cycle effectué en trois années au lieu de quatre après avis du Directeur).

Il peut être accordé une année supplémentaire dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés, ceci sur proposition du professeur, après accord des parents et du Directeur.

La durée hebdomadaire des cours est de 1 heure 30.

Le mode d'évaluation est le contrôle continu mis en place par le professeur ; les résultats de ce contrôle sont communiqués aux parents avant chaque période de vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps).

Chaque année est clôturée par un examen en présence du Directeur et d'un jury spécialiste de la Formation Musicale.

Une mention est alors attribuée selon les résultats obtenus (*voir tableau des récompenses page 16*).

Les examens dans les degrés intermédiaires sont obligatoires.

Toute absence (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation du Directeur) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La dernière année du cycle I est sanctionnée par un examen de fin de cycle en présence du Directeur et des personnalités compétentes donnant droit à l'admission ou non en cycle II.

Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent l'accès au cycle II.

Les décisions du jury sont sans appel.

En cas d'échec, les élèves peuvent se représenter une fois mais ne peuvent effectuer plus de six années dans le cycle I.

C) Cycle II

Le cycle II comprend trois années (Cycle II niveau 1, 2 ou 3 (fin de cycle II)).

La durée hebdomadaire des cours est de 2 heures (2 cours de 1 heure).

Le mode d'évaluation est le contrôle continu mis en place par le professeur.

Les résultats de ce contrôle sont communiqués aux parents avant chaque période de vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps).

Chaque année est clôturée par un examen en présence du Directeur et d'un jury spécialiste de la Formation Musicale.

Une mention est alors attribuée selon les résultats obtenus (*voir tableau des récompenses page 16*).

Les examens dans les degrés intermédiaires sont obligatoires.

Toute absence (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation du Directeur) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La troisième année du cycle II est sanctionnée par un examen de fin de cycle en présence du Directeur et des personnalités compétentes.

L'élève se voit décerner ou non le Brevet de Fin de Cycle II donnant droit à l'admission ou non en cycle III.

**Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent l'obtention du Brevet 2^{ème} Cycle
- Fin cycle II.**

Les décisions du jury sont sans appel.

En cas d'échec, les élèves peuvent se représenter deux fois ; ils ne peuvent effectuer plus de cinq années dans le cycle II.

La fin du cycle II correspond aux Études Musicales cycle court.

D) Cycle III (cycle long)

Le cycle III comprend deux années (Cycle III niveau 1, 2 (ou fin d'études).

La durée hebdomadaire des cours est de 2 heures (2 cours de 1 heure).

Un contrôle continu est mis en place par le professeur.

Les résultats de ce contrôle sont communiqués aux parents avant chaque période de vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps).

Chaque année est clôturée par un examen en présence du Directeur et d'un jury spécialiste de la Formation Musicale.

Une mention est alors attribuée selon les résultats obtenus (*voir tableau des récompenses page 16*).

Les examens dans les degrés intermédiaires sont obligatoires.

Toute absence (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation du Directeur) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La deuxième année du cycle III est sanctionnée par un examen de fin d'études en présence du Directeur et des personnalités compétentes.

L'élève se voit attribuer ou non un certificat de Fin d'Études Musicales – cycle III.

Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent l'obtention du Certificat de Fin d'Études Musicales – cycle III.

Les décisions du jury sont sans appel.

Les élèves ayant échoué peuvent se représenter deux fois mais ne peuvent effectuer plus de quatre années dans le cycle III.

* * * * *

Chaque élève est en possession d'un Carnet Scolaire " Formation Musicale " sur lequel sont notés avant chaque période de vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps) les résultats des différents tests subis en cours ainsi que l'appréciation du professeur.

Ce carnet doit être signé par les parents et rendu au professeur le cours suivant.

TABLEAU DES RÉCOMPENSES **(CONCOURS DE FORMATION MUSICALE)**

ENTRE 18 ET 20

**MENTION TRÈS BIEN A L'UNANIMITÉ AVEC
FÉLICITATIONS DU JURY**

ENTRE 16 ET 17.99

MENTION TRÈS BIEN A L'UNANIMITÉ

ENTRE 14 ET 15.99

MENTION TRÈS BIEN

ENTRE 12 ET 13.99

MENTION BIEN

ENTRE 10 ET 11.99

MENTION ASSEZ BIEN

ENTRE 08 ET 9.99

MENTION PASSABLE

EN DESSOUS DE 08

NON RÉCOMPENSÉ

POUR LES FINS DE CYCLE, SEULES LES RÉCOMPENSES TRÈS BIEN ET BIEN

SONT ASCENDANTES

II – FORMATION INSTRUMENTALE

Aucun élève ne peut être admis à suivre une classe d'instrument s'il ne suit pas régulièrement tous les cours de Formation Musicale.

L'inscription simultanée dans plusieurs classes instrumentales n'est possible que sur avis favorable du Directeur. Elle ne peut en aucun cas servir de prétexte à dispense de cours de Formation Musicale ou Pratiques Collectives.

L'admission dans un nouveau cycle instrumental présuppose l'admission dans le même cycle en Formation Musicale. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées mais elles sont toujours laissées à l'appréciation du Directeur.

Le cursus de la Formation Instrumentale comprend trois cycles :

- cycle I et II = cycle court.
- cycle I, II et III = cycle long.

L'étude d'un instrument se fait dès l'entrée de l'élève en 1^{ère} année de cycle I de Formation musicale.

Le Directeur peut autoriser, à titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles, des élèves de 4^{ème} année du Jardin Musical (section C.P.) à commencer l'apprentissage d'un instrument.

Préalablement, les élèves effectuent une approche de l'instrument au cours d'un temps d'initiation appelé "CANDIDAT" et ne sont admis dans le cycle I que sur proposition du professeur, après passage d'une audition et avis du Directeur.

Remarque : pour tous les concours de **PIANO**, les interprétations des œuvres imposées se feront de mémoire.

A) Cycle I

Le cycle I comprend 4 années (Cycle I niveau 1, 2, 3 ou 4) avec possibilités de passage anticipé (cycle effectué en trois ans au lieu de quatre après audition et avis du Directeur).

Il peut être accordé une année supplémentaire dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés, ceci sur proposition du professeur, après accord des parents et du Directeur.

La durée hebdomadaire des cours est de 20 minutes pour les niveaux 1 et 2, 30 minutes pour les niveaux 3 et 4.

Un contrôle continu est mis en place par le professeur ; les résultats de ce contrôle, ainsi qu'une appréciation, seront communiqués aux parents à la fin de chaque mois.

Chaque année est clôturée par une audition de l'élève en présence du Directeur et d'un jury spécialiste de l'instrument ; une mention est alors attribuée (T.B – B – A.B – P).

Les examens dans les degrés intermédiaires sont obligatoires.

Toute absence (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation du Directeur) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La dernière année du cycle I est sanctionnée par un examen de fin de cycle en présence du Directeur et d'un jury spécialiste de l'instrument, pour déterminer si l'élève est admis ou non en cycle II.

Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent l'accès au Cycle II.

Les décisions du jury sont sans appel.

En cas d'échec, les élèves peuvent se représenter une fois mais ne peuvent rester plus de six ans dans le cycle I.

B) Cycle II

Le cycle II comprend trois années (Cycle II niveau 1, 2, ou 3 (fin de cycle II)).

Il peut être accordé une année supplémentaire dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés, ceci sur proposition du professeur, après accord des parents et du Directeur.

La durée hebdomadaire des cours est de 40 minutes.

Un contrôle continu est mis en place par le professeur ; les résultats de ce contrôle, ainsi qu'une appréciation sont communiqués aux parents à la fin de chaque mois.

Chaque année est clôturée par une audition de l'élève en présence du Directeur et d'un jury spécialiste de l'instrument ; une mention (T.B – B – A.B – P) est attribuée.

Les examens dans les degrés intermédiaires sont obligatoires.

Toute absence (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation du Directeur) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La dernière année du cycle II est sanctionnée par un examen de fin de cycle en présence du Directeur et d'un jury spécialiste de l'instrument.

L'élève se voit décerner ou non le brevet de Fin d'Études – cycle II donnant droit ou non à l'admission en cycle III.

Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent l'obtention du Brevet de Fin d'Études et l'accès au cycle III.

Les décisions du jury sont sans appel.

En cas d'échec, l'élève peut se représenter deux fois mais ne peut effectuer plus de cinq années dans le cycle II.

La fin du cycle II correspond aux études musicales cycle court.

C) Cycle III (cycle long)

Le cycle III comprend deux années (Cycle III niveau 1, 2 (Fin d'Études)).

Il peut être accordé une année supplémentaire dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés, ceci sur proposition du professeur, après accord des parents et du Directeur.

La durée hebdomadaire des cours est de 50 minutes.

Un contrôle continu est mis en place par le professeur ; les résultats de ce contrôle, ainsi qu'une appréciation sont communiqués aux parents à la fin de chaque mois.

La première année du cycle III se clôture par une audition de l'élève en présence du Directeur et d'un jury spécialiste de l'instrument ; une mention (T.B – B – A.B – P) est attribuée.

Les examens dans les degrés intermédiaires sont obligatoires.

Toute absence (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation du Directeur) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La deuxième année du cycle III est sanctionnée par un examen de Fin d'Études en présence du Directeur et d'un jury spécialiste de l'instrument.

L'élève se voit alors décerner ou non un Certificat de Fin d'Études Musicales – Cycle III.

Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent d'obtenir le Certificat de Fin d'Études Musicales.

Les décisions du jury sont sans appel.

En cas d'échec, l'élève peut se représenter deux fois mais ne peut effectuer plus de quatre années dans le cycle III.

Après l'obtention du Certificat de Fin d'Études Musicales – Cycle III, l'élève pourra s'il le souhaite continuer un cycle de perfectionnement appelé " Supérieur " (Médaille d'Or, Vermeil, Argent, Bronze) – " Excellence " (Prix d'Excellence).

Les élèves peuvent se présenter au Prix d'Excellence uniquement s'ils sont titulaires d'une Médaille d'Or.

* * * * *

Chaque élève est en possession d'un Carnet Scolaire " Formation Instrumentale " sur lequel sont notés chaque mois les résultats des différents tests subis en cours ainsi que l'appréciation du professeur.

Ce carnet doit être signé par les parents et rendu au professeur le cours suivant.

TABLEAU DES RÉCOMPENSES **(CONCOURS DE FORMATION** **INSTRUMENTALE)**

MENTION TRÈS BIEN A L'UNANIMITÉ AVEC FÉLICITATIONS DU JURY

MENTION TRÈS BIEN A L'UNANIMITÉ

MENTION TRÈS BIEN

MENTION BIEN

MENTION ASSEZ BIEN

MENTION PASSABLE

NON RÉCOMPENSÉ

POUR LES FINS DE CYCLE, SEULES LES RÉCOMPENSES TRÈS BIEN ET BIEN

SONT ASCENDANTES

FORMATION DES ADULTES

Le cursus de FORMATION MUSICALE des Adultes s’effectue en quatre années.

La Formation Musicale est OBLIGATOIRE pour tous les adultes ; cependant, les personnes dont le niveau est supérieur à la fin du premier cycle peuvent en être dispensées sur présentation de justificatif ou après le passage d’un examen interne devant le Directeur pour les personnes qui en font la demande. A titre exceptionnel, d’autres dérogations peuvent être accordées mais elles sont dans tous les cas soumises à la seule appréciation du Directeur.

Il peut être accordé **une année supplémentaire** dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés, sur proposition du professeur, et après accord du Directeur.

Un contrôle continu est mis en place par le professeur mais n’entraîne pas le redoublement.

Les examens dans les degrés intermédiaires sont obligatoires.

Toute absence entraînera le maintien de l’élève dans le degré où il se trouve.

La quatrième année est sanctionnée par un examen de Fin d’Études Musicales en présence du Directeur et des personnalités compétentes, donnant droit ou non à **un certificat de fin de cycle I.**

Les décisions du jury sont sans appel.

En cas d’échec, les élèves peuvent se représenter deux fois mais ne peuvent effectuer plus de six années dans ce cycle.

Le cursus de FORMATION INSTRUMENTALE des Adultes est identique à celui des enfants.

Les élèves adultes en Formation Instrumentale ne souhaitant pas être soumis aux examens seront orientés en section “**Atelier**” (**durée hebdomadaire de cours 30 minutes**).

Ils ne pourront être classés par niveau ni ne prétendre à aucun diplôme ou certificat de récompense.

III – PRATIQUES COLLECTIVES

Les Pratiques Collectives appartiennent au tronc commun des Études Musicales à l'École de Musique.

Le projet pédagogique les place au cœur de la formation des jeunes musiciens.

La plupart d'entre eux, qu'ils soient amateurs ou professionnels, joueront ensemble et l'École de Musique doit les y préparer.

La fréquentation des différents ensembles et orchestre est obligatoire ainsi que la participation aux manifestations qui en découlent. Tout élève régulièrement inscrit à l'école de musique suit donc un cours de formation musicale, un cours de formation instrumentale et participe à une pratique collective.

Comme toute adhésion à un groupe, la participation aux pratiques musicales collectives est source d'enrichissements personnels ; en effet, elle permet – dans le respect des différences – une meilleure connaissance de soi-même et des autres qui est le point de départ d'une vraie écoute.

Travailler sous la direction d'un chef constitue donc un nouvel apprentissage qui va bien au-delà de la gestuelle : se fondre dans un son d'ensemble, suivre exactement les indications du chef en contrôlant l'initiative personnelle, participer à une production collective.

Cet apprentissage permet de développer les qualités musicales et humaines liées à l'écoute des autres : justesse, équilibre, mise en place, maîtrise.

LISTE DES PRATIQUES COLLECTIVES

- **CHANT CHORAL** : 45 minutes par semaine.
 - pour les élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année du cycle I de Formation Musicale et les élèves ne participant pas à l'Orchestre.
- **ENSEMBLES** : Ensemble de Cordes – Bois – Cuivres – Percussion – Guitare – Trompettes – Clarinettes – Groupe Vocal – Quatuor de Saxophones – Orchestre à Cordes Junior.
 - pour tous les élèves (suivant discipline) à partir de la 3^{ème} année de Cycle I de Formation Instrumentale.
- **ORCHESTRE** : 1 heure 30 par semaine.
 - pour tous les élèves des classes de Cordes, Bois, Cuivres, Percussion, dès le niveau 3 du Cycle I en Formation Instrumentale.

Des dérogations ponctuelles tenant compte des cas particuliers peuvent être envisagées sur présentation de justificatifs.

Elles sont dans tous les cas soumises à la seule appréciation du Directeur.

* * * * *

Veillez au travail personnel de vos enfants et à la régularité de celui-ci.

Contrairement à une opinion trop souvent répandue, il n'est pas nécessaire que les parents soient musiciens pour suivre le travail de leur enfant.

Il est par contre essentiel de soutenir la motivation de celui-ci et la régularité de son travail.

Dans toute la mesure du possible, il est hautement souhaitable que les élèves soutiennent l'action de l'école de musique en participant à ses activités publiques (auditions, concerts, examens de fin d'année, etc).

Enfin, nous tenons à rappeler que l'apprentissage musical exige une pratique personnelle quotidienne. Aussi est-il vivement conseillé aux familles de ne pas trop multiplier les activités des enfants afin d'éviter qu'ils ne soient trop dispersés. Ceci ne peut engendrer que la frustration et aller à l'encontre de l'épanouissement musical de l'élève qui doit toujours demeurer le but premier.